



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# République démocratique du Congo

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204<sup>ème</sup> session (Doha, 10 avril 2019)**



Franck Diongo, Président du MLP, Parti d'opposition congolais © AFP Photo / Papy Mulongo

## COD-86 – Franck Diongo

### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Impunité
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Absence de droit de recours

### A. Résumé du cas

M. Diongo, député de l'opposition, a été arrêté à son domicile avec plusieurs militants de son parti politique, le 19 décembre 2016, par des militaires de la garde présidentielle. Il a été torturé puis jugé de manière expéditive en vertu de la procédure de flagrance malgré un état de santé préoccupant résultant des mauvais traitements infligés en détention. Il a été condamné, le 28 décembre 2016, à une peine de cinq ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort pour arrestation arbitraire et détention illégale suivie de torture. Les autorités n'ont par ailleurs pris aucune mesure pour punir les auteurs des actes de torture commis sur la personne du député.

L'arrestation et la condamnation de M. Diongo s'inscrivaient dans le contexte de la contestation du report des élections en RDC, de la prorogation du mandat du Président Kabila (qui aurait dû se terminer le 19 décembre 2016) et de la répression accrue exercée à l'encontre des opposants et de la société civile. L'arrestation était survenue au cours d'une

### Cas COD-86

**République démocratique du Congo :**  
parlement Membre de l'UIP

**Victime :** un parlementaire membre de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s) :** section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte :** décembre 2016

**Dernière décision de l'UIP :** [octobre 2018](#)

**Mission de l'UIP :** - - -

**Dernière audition devant le Comité :**  
Audition de la délégation de la RDC à la 152<sup>ème</sup> session du Comité (janvier 2017)

### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

vague d'arrestations et de violences commises les 19 et 20 décembre 2016 par les forces de sécurité congolaises pour empêcher la tenue de toute manifestation de l'opposition. M. Diongo était alors le seul politicien qui avait osé continuer à appeler la population à manifester à cette date symbolique.

A l'issue de sa victoire aux élections présidentielles de décembre 2018, Félix Tshisekedi a accordé la grâce présidentielle à plus de 700 prisonniers politiques le 13 mars et M. Diongo a été de ce fait libéré.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note avec satisfaction* que M. Diongo fait partie des prisonniers politiques qui ont bénéficié de la grâce présidentielle et qu'il a retrouvé la liberté ;
2. *rappelle* que l'arrestation et la condamnation de M. Diongo visaient à l'empêcher de continuer à exprimer son opposition à la prorogation du mandat du précédent chef de l'Etat et à mettre fin aux manifestations organisées par l'opposition, que son procès avait été marqué par de graves irrégularités et que ses droits fondamentaux à la liberté d'expression, à la liberté de manifestation pacifique et à un procès équitable n'avaient pas été respectés ni protégés par les autorités exécutives, judiciaires et législatives de la RDC et que M. Diongo a été empêché de participer aux élections du fait de cette condamnation politique, ce en violation de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
3. *souhaite* s'assurer et obtenir la confirmation officielle de la part des autorités compétentes, que la condamnation de M. Diongo ne pourra pas constituer un motif susceptible de l'empêcher d'être candidat à des élections dans l'avenir ; *prie en conséquence* les autorités de la RDC de bien vouloir confirmer que, à l'issue de la proclamation du décret de grâce présidentielle, la condamnation de M. Diongo a bien été annulée et effacée de son casier judiciaire, et de lui communiquer une copie de l'extrait de casier judiciaire l'attestant ;
4. *déplore* qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités congolaises pour enquêter de manière indépendante et impartiale sur la torture infligée au député et aux autres suspects arrêtés avec lui, ni pour punir les militaires responsables de ces actes malgré la plainte déposée par M. Diongo devant la justice militaire ;
5. *exhorte en conséquence* les autorités congolaises à faire le nécessaire afin que les auteurs de ces actes soient traduits en justice sans délai et relevés de leurs fonctions ; *encourage* les autorités congolaises à mettre en place une politique de tolérance zéro en matière de torture et de mauvais traitements en détention dans le droit fil de la récente décision de fermer les lieux de détention illégaux; *appelle également* les autorités congolaises à veiller à ce que M. Diongo obtienne réparation pour les abus dont il a été victime ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.